

La **dématérialisation, ou prescription sans papier**, est la situation dans laquelle le médecin prescripteur ne remet pas au patient la preuve sur papier de la prescription électronique, et où le patient enlève lui-même ou fait enlever ses médicaments auprès du pharmacien. La carte eID ou le numéro de registre national du patient sont utilisés à cette fin.

1. Questions générales

Est-il encore possible d'ajouter du texte libre à une prescription électronique ?

Oui. Dans une prescription électronique, le prescripteur peut toujours ajouter du texte libre, par exemple pour spécifier une préparation magistrale ou quand il ne trouve pas le bon produit dans le logiciel. Pour la même raison, les pansements et les autres fournitures médicales se prescrivent à l'aide de texte libre. Le fichier des produits disponibles a été considérablement étendu, de sorte que les médicaments et les autres produits sont la plupart du temps accessibles en cherchant le bon article et en cliquant dessus. La case « exécutable à partir du » ayant disparu, le prescripteur peut formuler ses instructions éventuelles (par exemple délivrer plus tard ou à un moment déterminé) dans le champ textuel des instructions. Après l'envoi à Recip-e et l'impression de la preuve de prescription, vous ne pouvez plus ajouter (à la main) des produits ou des informations sur le document papier. Le pharmacien ne peut pas non plus délivrer ces produits ajoutés.

Où le patient peut-il consulter sa preuve de prescription électronique (numéro d'identification Recip-e) ?

Le patient peut consulter lui-même sa preuve de prescription électronique sur mijngezondheid.be. Sur le site mijngezondheid.be, sous la dalle « Mes médicaments », le patient peut cliquer pour aller à « Mes prescriptions de médicaments ouvertes ». Cela fait, le patient peut examiner sa ou ses prescriptions électroniques avec le numéro d'identification Recip-e. Sur le site mijngezondheid.be, sous la dalle « Mes médicaments », le patient peut cliquer pour aller à « Mes prescriptions de médicaments ouvertes ». Cela fait, le patient peut examiner sa ou ses prescriptions électroniques avec le numéro d'identification Recip-e.

Comment créer une prescription électronique quand on ne dispose pas d'un logiciel médical ?

Le prescripteur qui ne dispose pas d'un logiciel médical peut prescrire en ligne via l'application gratuite PARIS. Cliquez sur ce [lien](#) pour aller à la page d'accueil de PARIS. PARIS signifie « prescription and authorisation requesting information system ».

Est-il possible de créer une prescription électronique pour une personne sans numéro de registre national ?

Si le patient n'a pas de numéro de registre national, le médecin peut demander un numéro BIS. S'il n'est pas possible de demander un numéro BIS, il s'agit d'un cas de force majeure, et le prescripteur peut rédiger sa prescription sur papier.

Quelques exemples de personnes sans numéro de registre national :

- nouveau-nés (si un enfant possède un numéro ISI+, le prescripteur peut l'introduire à la main pour établir une prescription électronique)
- réfugiés
- expatriés
- étrangers, touristes

Qu'est-ce que le numéro BIS ?

Le numéro BIS est un numéro d'identification unique attribué aux personnes qui ne sont pas immatriculées dans le registre national mais qui entretiennent des relations étroites et stables avec la Belgique dans différents secteurs (sécurité sociale, santé...). Dans le contexte de la crise sanitaire, le NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale) est un instrument d'identification indispensable pour prescrire les tests de dépistage du COVID-19.

Le NISS peut se composer de :

- un numéro de registre national (attribué par le Registre national)
- un numéro BIS, attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux personnes qui ne possèdent pas de numéro de registre national (le numéro BIS est inscrit dans le registre BIS).

Le médecin avec un visa actif qui ne dispose pas d'un logiciel médical peut aussi créer les numéros BIS avec l'application suivante :

<https://www.ehealth.fgov.be/rnconsult/manage/>

La preuve de prescription électronique doit-elle être imprimée suivant un format déterminé ?

Non. Le prescripteur peut imprimer la preuve de prescription électronique sur une feuille A4 s'ils le souhaite. La taille de l'impression sera toujours la même. Si le prescripteur imprime la preuve sur une feuille A4, il y aura simplement davantage d'espace blanc tout autour.

La preuve de prescription électronique : qu'est-ce que c'est ?

Le médecin qui prescrit électroniquement des médicaments à son patient (via son software et le service Recip-e) ne fournit plus de prescription papier mais une preuve qu'une prescription électronique a été délivrée. Cette preuve présente un code-barres. Le pharmacien scanne le code-barres et accède ainsi à la prescription électronique sur la plateforme Recip-e. Seule la prescription électronique a valeur légale. Le contenu de la prescription électronique prime sur la preuve. La preuve n'a pas de valeur légale et n'est pas signée. Pour le pharmacien, cette preuve ne constitue qu'un moyen technique lui permettant d'avoir accès à la prescription électronique. Un code-barres est mentionné sur la preuve (le code-barres Recip-e ou RID). Le médecin ne peut pas ajouter à la main des éléments sur la preuve de prescription électronique. Si c'est le cas, le pharmacien est tenu de ne pas en prendre compte.

Est-il possible d'annuler une prescription électronique ?

Oui. Le prescripteur comme le patient peuvent supprimer ou annuler une prescription électronique. Le prescripteur peut utiliser son logiciel à cette fin. Quant au patient, il peut consulter et supprimer sa prescription électronique sur mijngezondheid.be. Sous la dalle « Mes médicaments », le patient peut cliquer sur le lien « Mes prescriptions de médicaments ouvertes ». Là, le patient aura accès à ses prescriptions ouvertes. Pour supprimer une prescription, il suffit de cliquer sur la corbeille rouge en haut à droite. (aller à masante.be.)

Quand y a-t-il un lien thérapeutique avec le pharmacien ?

Lorsque le patient vient chercher ses médicaments avec sa carte d'identité électronique ou son numéro de registre national, le pharmacien doit créer un lien thérapeutique. Ce lien subsiste pendant 15 mois.

Dans le cas de plusieurs médicaments, faut-il imprimer plusieurs preuves de prescription électronique distinctes ?

Par médicament, il doit y avoir 1 prescription avec RID (Recip-e identifier). Il est cependant possible de placer plusieurs RID sur la même feuille de papier.

Quelqu'un peut-il consulter le contenu de la prescription en dehors du patient, du médecin et du pharmacien ?

Non. Recip-e fonctionne selon un système sécurisé end-to-end qui exige un eID et un code PIN pour la création d'un lien thérapeutique avec le patient. Seuls le médecin prescripteur, le patient et le pharmacien peuvent consulter la prescription (posologie et instructions complémentaires comprises).

L'INAMI et les mutualités ont-ils accès au contenu de la prescription électronique ?

Dans une certaine mesure. Tout comme dans le cas de la prescription papier, la prescription électronique originale reste consignée par l'office de tarification. Si les services de contrôle des mutualités ou de l'INAMI souhaitent consulter une prescription, ils doivent se tourner vers l'office de tarification. Via Farmanet, les mutualités ne reçoivent que ce que le pharmacien a enregistré comme prescription dans le dossier de tarification.

Puis-je transmettre certaines remarques au pharmacien ?

Bien sûr. Lorsque vous rédigez une prescription, vous pouvez ajouter une notification à destination d'un pharmacien en particulier, par exemple (préparation rare, etc.). Cela n'implique aucune garantie relative à la délivrance de la prescription. Lors de la délivrance de la prescription, le pharmacien peut également vous renvoyer son feedback (disponibilité du médicament ou dosage, avec accord du patient).

Est-il encore possible d'avancer une délivrance sans prescription ?

Le pharmacien ne peut en principe délivrer un médicament que s'il dispose d'une prescription originale. Exceptionnellement, dans l'intérêt du patient et de la continuité des soins, et avec votre accord, il est envisageable d'anticiper la délivrance d'un médicament. Le pharmacien doit consigner la délivrance dans son logiciel sous la rubrique *Exige prescription*. Une fois que le médecin aura prescrit le médicament, le pharmacien pourra alors régulariser l'avance effectuée en scannant le code-barres RID indiqué sur la preuve de prescription électronique que le patient lui confiera.

2. Prescription électronique obligatoire

Depuis le 1er janvier 2020, la prescription électronique via Recip-e est obligatoire. Dans quelques situations exceptionnelles, cependant, il est encore possible de prescrire sur papier :

- si le prescripteur était âgé de 64 ans au 1er janvier 2020
- si le prescripteur est en déplacement (visites à domicile, dans les maisons de repos ou à l'hôpital). En déplacement, le médecin n'est pas en mesure d'imprimer la preuve de prescription électronique à remettre au patient. Mais cette preuve reste obligatoire. C'est la raison pour laquelle le médecin en déplacement peut encore prescrire sur papier.
- en cas de force majeure. Les cas de force majeure les plus fréquents sont les suivants :
 - a. serveur Recip-e en panne
 - b. panne générale de la plate-forme eHealth
 - c. patient sans numéro de registre national, par exemple nouveau-né, expatrié, touriste étranger... Dans la plupart des cas, cependant, il est possible de créer un numéro BIS. Vous pouvez créer un numéro BIS dans votre logiciel. Si cette fonctionnalité n'est pas disponible dans votre logiciel, servez-vous de l'application en ligne suivante : <https://www.ehealth.fgov.be/rnconsult/manage/>

3. Durée de validité

La date de délivrance différée existe-t-elle toujours ?

La case de la date de délivrance différée (« exécutable à partir du ») ne fait plus partie officiellement du modèle de prescription depuis le 1/11/2019. Il est à présent question d'« instruction thérapeutique » pour indiquer à partir de quand le patient peut prendre le médicament. Dans cette case de texte libre, le médecin prescripteur note ses instructions spécifiques à l'intention du patient. Le prescripteur peut aussi y préciser une date d'exécution différée. Le pharmacien doit s'y conformer.

Quelle est la durée de validité de la prescription papier / électronique ?

La durée de validité et le délai de remboursement sont en standard de 3 mois moins 1 jour à compter de la date de rédaction de la prescription. Le prescripteur peut spécifier une durée de validité plus courte ou plus longue (minimum 1 jour, maximum 1 an). La case « exécutable à partir du » n'existe plus, mais il est toujours possible de différer la date à l'aide d'une instruction thérapeutique. Cette instruction thérapeutique doit se situer dans le délai de validité de la prescription.

À partir de quand la preuve de prescription électronique ne sera-t-elle plus requise ?

À partir du 15 septembre 2021, la preuve de prescription électronique ne sera plus nécessaire pour obtenir du pharmacien les médicaments prescrits. Le patient pourra se faire délivrer les médicaments sur la base de son numéro de registre national ou via une appli. Il sera toujours possible d'utiliser la preuve de prescription électronique en version papier, mais ce ne sera plus obligatoire ou indispensable.

4. Prescription sans papier (dématérialisation)

Pour le pharmacien, quelle est la différence entre la délivrance sur base de l'eID et un code RID papier/digital ?

Si le patient se présente à la pharmacie avec son eID, le pharmacien crée un lien thérapeutique sur la base de cette carte. Cela lui donnera accès à toutes les prescriptions ouvertes.

5. Réservation (dans une pharmacie)

Comment le patient peut-il créer une réservation ?

Pour réserver un médicament à la pharmacie, le patient peut par exemple se servir de mijngezondheid.be. À terme, d'autres portails offriront la même possibilité.

Est-il possible d'annuler une réservation ?

Pour annuler une réservation, le patient peut par exemple se servir de masante.be.

6. Indicateur VISI (Visibility ou privacy)

Qu'est-ce qu'un indicateur VISI ?

L'indicateur **VISI** (pour « visibility ») est un indicateur de confidentialité lié à une prescription électronique. La visibilité de la prescription en dépend. Le patient peut par exemple décider lui-même de rendre certains médicaments visibles seulement par une officine déterminée. À cette fin, le patient peut par exemple se rendre sur mijngezondheid.be. Le patient peut aussi demander au médecin prescripteur d'activer l'indicateur VISI. La différence est que la prescription devient immédiatement invisible pour toutes les pharmacies. Dans ce cas, pour se faire délivrer ses médicaments, le patient aura besoin de la preuve de prescription électronique (papier ou digitale).

L'indicateur VISI concerne-t-il tous les médicaments d'une prescription ?

Une prescription contient une seule ligne de médicament. Lorsque l'indicateur VISI est activé pour une prescription, la visibilité de la ligne de médicament concernée est adaptée.

L'indicateur VISI aura-t-il un impact sur le Sumehr, le schéma de médication et le DPP ?

À l'heure actuelle, l'indicateur VISI ne concerne que la prescription. Il n'affecte pas la visibilité de la médication dans le SumEHR (résumé de santé), le schéma de médication et le dossier pharmaceutique partagé (DPP).

Le pharmacien peut-il inactiver l'indicateur VISI (mettre sur « fermé ») ?

Non, le pharmacien ne peut pas inactiver l'indicateur VISI (mettre sur « fermé »). Seuls le patient et le prescripteur jouissent de cette faculté.

7. Autorisation

Qu'est-ce qu'un mandat tacite ?

Via un **mandat tacite**, le patient autorise « tacitement » un tiers à retirer les médicaments à la pharmacie. Vous donnez votre numéro de registre national à la personne à qui vous confiez la mission d'aller chercher vos médicaments. À partir du 1/06/2021, il ne sera même plus nécessaire de présenter au pharmacien une preuve (papier ou digitale) de votre prescription électronique. Cette évolution est due à une dématérialisation complète. Votre pharmacien habituel dispose en effet des données de ses patients connus. Dorénavant, le pharmacien n'a plus besoin d'autre chose que le numéro de registre national du patient. Notons cependant une condition importante. Vous (le patient) devez vous être préalablement présenté au pharmacien avec votre eID, afin qu'il puisse lire celle-ci. Cela fait, vous êtes connu de la pharmacie pour 15 mois. Passé ce délai, le pharmacien doit relire votre carte eID pour un nouveau terme de 15 mois.

Comment récupérer un médicament pour un enfant de moins de 12 ans ? Un accès à Recip-e est-il possible ?

Et dans ce cas, est-il possible de récupérer une prescription électronique sans document papier ?

- 1) Isi+ fonctionne également, le numéro de registre national et un numéro de carte y sont donnés (voir cookbook d'eHealth). Cette carte est octroyée par défaut aux enfants de moins de 12 ans par la mutualité (la kidsID n'est en effet pas obligatoire en-dessous de 12 ans). Cette carte peut donc être utilisée par un enfant ne disposant pas d'une KidsID (à condition qu'il ait moins de 12 ans).
- 2) Possibilité également avec la KidsID
- 3) Accès par le biais des parents (ceux-ci disposent d'un accès légal aux prescriptions électroniques de leurs enfants, par exemple par le biais de [MaSanté.be](https://www.masanté.be))

Que faire si ma carte d'identité électronique ne fonctionne pas en pharmacie ?

Outre lire la carte d'identité électronique, il est également possible d'introduire manuellement le numéro de registre national et le numéro de carte. Votre logiciel doit normalement prévoir cette possibilité (voir également le cookbook d'eHealth).

Mandats – Récupérer un médicament pour une autre personne en pharmacie

1) Déjà possible à l'heure actuelle

- à l'heure actuelle, un parent peut se connecter au nom de son enfant sur MaSanté.be par le biais d'une application (carte d'identité électronique ou ItsMe nécessaire)

- à l'heure actuelle, il est également déjà possible de créer un mandat de soins par le biais de MaSanté.be. Dans ce cas, vous partagez, en tant que patient, l'ensemble de votre dossier médical. Cette solution n'est donc pas recommandée (sauf éventuellement au sein d'une famille, ou avec des personnes que vous connaissez très bien).

2) La solution numéro 1 reste possible – De nouvelles possibilités apparaissent à partir de fin 2021

- Possibilité de créer un mandat pour une prescription électronique par le biais de canaux pour les patients (applications) reliés en temps réel avec Recip-e (l'application MesMédicaments, d'autres applications doivent introduire une demande et l'implémenter).

- Demande de la relation parent/enfant par le biais d'applications pour les patients --> récupération des prescriptions de l'enfant

- Possibilité également de créer un mandat de soins par le biais d'applications pour les patients

Le pharmacien sera alors en mesure de demander qui sont les mandataires autorisés à agir en votre nom, et qui sont les patients pour lesquels vous pouvez agir en tant que mandant.

Par ailleurs, le mandataire pourra retirer des médicaments pour une tierce personne (le mandant) tant par le biais d'une application qu'au moyen de sa carte d'identité électronique.